

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

Arrêté n°2020-159 MS/CAB portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique de contrôle de la publicité et de la diffusion des recommandations sur le bon usage des médicaments et autres produits de santé en abrégé CCP.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU** la loi n°23-94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°15-94/ADP du 05 mai 1994 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- VU** la loi n°017-99/AN du 29 avril 1999 portant code des drogues ;
- VU** la loi n°025-2001/AN du 25 octobre 2001 portant code de la publicité au Burkina Faso ;
- VU** la décision n° 10/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 portant adoption des lignes directrices pour le contrôle de l'information et la publicité sur les médicaments auprès des Professionnels de la sante dans les Etats membres de l' UEMOA ;
- VU** le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- VU** le décret n°2010-244/PRES/PM/MS du 20 mai 2010 portant publicité sur les médicaments et autres produits pharmaceutiques ;
- VU** le décret n°2018-0861/PRES/PM/MINEFID/MS du 05 octobre 2018 portant création de l'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique en abrégé ANRP ;

- VU** le décret n°2018-0911/PRES/PM/MS/MINEFID du 11 octobre 2018 portant approbation des statuts particuliers de l'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique (ANRP) ;
- SUR** proposition de l'Agence nationale de la régulation pharmaceutique (ANRP)

ARRETE

CHAPITRE I : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1 : Conformément à l'article 4 du décret n°2018-0911/PRES/PM/MS/MINEFID du 11 octobre 2018 portant approbation des statuts particuliers de l'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique en abrégé (ANRP), il est créé au sein de l'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique (ANRP), une Commission technique de contrôle de la publicité et de la diffusion des recommandations sur le bon usage des médicaments et autres produits de santé en abrégé CCP.

Article 2 : La commission technique de contrôle de la publicité et de la diffusion des recommandations sur le bon usage des médicaments et autres produits de santé est chargée de :

- examiner les dossiers de demande d'ouverture des agences de promotion médicale et/ou de représentation d'un laboratoire fabricant et des autorisations d'exercice des visiteurs médicaux ;
- émettre un avis motivé sur les demande d'ouverture des agences de promotion médicale et/ou de représentation d'un laboratoire fabricant et des autorisations d'exercice des visiteurs médicaux ;
- émettre un avis sur les dossiers de suspensions et de retrait d'autorisation des agences de promotion médicale et/ou de représentation d'un laboratoire fabricant et des autorisations d'exercice des visiteurs médicaux
- émettre un avis sur les visas et éventuels suspensions ou retraits de visas des publicités destinées au public et qui concernent les médicaments et les autres produits de santé ;
- faire des recommandations sur le bon usage des médicaments et autres produits de santé ;
- traiter de toute autre question relative à l'activité de visite médicale, au fonctionnement des agences de promotion médicale et/ou de représentation d'un laboratoire fabricant ou à la réglementation de la publicité des médicaments et autres produits de santé et sur le bon usage des médicaments.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 3 : La commission technique de contrôle de la publicité et de la diffusion des recommandations sur le bon usage des médicaments et autres produits de santé est composée comme suit :

- **Superviseur :** Le Directeur général de l'ANRP ;
- **Président :** le membre élu par ses pairs ;
- **Rapporteurs :** un (01) représentant de la Direction des licences pharmaceutiques et un (01) représentant de la Direction de l'Information pharmaceutique et de l'usage rationnel ;
- **Membres nommés :**
 1. un (01) représentant de la Direction de l'information pharmaceutique et de l'usage rationnel ;
 2. un (01) représentant de la Direction de l'homologation des produits de santé et des essais cliniques ;
 3. un (01) représentant de la Direction de la surveillance du marché et du contrôle qualité des produits de santé ;
 4. un (01) représentant de la Direction de l'inspection pharmaceutique ;
 5. un (01) représentant de la Direction générale de l'accès aux produits de santé ;
 6. un (01) représentant de la Direction générale de l'offre de soins ;
 7. un (01) représentant de la Direction générale de santé publique ;
 8. un (01) représentant du Comité national de lutte contre la drogue
 9. un (01) représentant de l'Inspection technique des services de santé
 10. un (01) représentant du Conseil supérieur de la communication ;
 11. un (01) représentant des agences de promotion médicale ;
 12. un (01) représentant de l'ordre des pharmaciens du Burkina Faso ;
 13. un (01) représentant du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la cohésion sociale ;
 14. un (01) représentant du Ministère en charge du commerce ;
 15. un (01) représentant de la ligue des consommateurs ;
 16. un (01) représentant de l'Ordre des médecins ;
 17. un (01) représentant de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

- **Membres observateurs**

Deux (2) représentants du service des affaires juridiques et de la déontologie de l'expertise (SAJD)

Article 4 : Le secrétariat et la coordination de toutes les activités de la commission technique de contrôle de la publicité et de la diffusion des recommandations sur le bon usage des médicaments et autres produits de santé sont assurés par la direction des licences pharmaceutiques.

Article 5 : Les membres de la commission technique de contrôle de la publicité et de la diffusion des recommandations sur le bon usage des médicaments et autres produits de santé sont nommés par décision du Directeur Général de l'ANRP, pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois.

Article 6 : Le président de la commission technique de contrôle de la publicité et de la diffusion des recommandations sur le bon usage des médicaments et autres produits de santé est élu parmi les membres de la commission et nommés par décision du Directeur général de l'ANRP pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois.

Article 7 : Conformément à l'article 50 du décret n°2018-0911/PRES/PM/MS/MINEFID du 11 octobre 2018 portant approbation des statuts particuliers de l'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique (ANRP), le président de la commission technique de contrôle de la publicité et de la diffusion des recommandations sur le bon usage des médicaments et autres produits de santé siège au sein du Conseil scientifique pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois.

Article 8 : Si l'un des membres de la commission technique de contrôle de la publicité et de la diffusion des recommandations sur le bon usage des médicaments et autres produits de santé ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, pour cause de démission ou tout empêchement dûment constaté, il est pourvu immédiatement à son remplacement, à compter de la date de démission ou du constat de l'empêchement.

Le membre désigné pour le remplacer est recruté et nommé suivant les procédures en vigueur et exerce ses fonctions pour la durée restante du mandat.

Article 9 : La commission technique de contrôle de la publicité et de la diffusion des recommandations sur le bon usage des médicaments et autres produits de santé peut, en cas de besoin, faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 10 : La commission technique de contrôle de la publicité et de la diffusion des recommandations sur le bon usage des médicaments et autres produits de santé se réunit une fois tous les trois (03) mois sur convocation du président de la commission.

Toutefois, la commission peut se réunir en sessions extraordinaires.

Article 11 : Les travaux de la commission technique de contrôle de la publicité et de la diffusion des recommandations sur le bon usage des médicaments et autres produits de santé sont préparés par le secrétariat de la commission sous la responsabilité du président de ladite commission.

Article 12 : La durée des travaux de la commission technique de contrôle de la publicité et de la diffusion des recommandations sur le bon usage des médicaments et autres produits de santé se tient conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : La commission technique de contrôle de la publicité et de la diffusion des recommandations sur le bon usage des médicaments et autres produits de santé délibère valablement si les deux tiers des membres sont présents. Lorsque la commission ne peut délibérer pour insuffisance de quorum, elle est convoquée pour une date ultérieure et se tient alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 14 : Les membres de la commission technique de contrôle de la publicité et de la diffusion des recommandations sur le bon usage des médicaments et autres produits de santé sont tenus au respect des principes de confidentialité, de transparence et d'équité.

Ils doivent signer une déclaration de conflit d'intérêt et d'engagement de confidentialité au moment des sessions.

Article 15 : Le rapport de la commission technique de contrôle de la publicité et de la diffusion des recommandations sur le bon usage des médicaments et autres produits de santé doit être transmis à la Direction générale de l'ANRP dans un délai de sept (07) jours après la tenue de chaque session de la commission.

Article 16 : Le fonctionnement de la commission de contrôle de la publicité sur les médicaments et autres produits de santé fait l'objet de procédures écrites et validées par les services et personnes compétents de l'ANRP.

Article 17 : Le mandat des membres de la commission technique de contrôle de la publicité et de la diffusion des recommandations sur le bon usage des médicaments et autres produits de santé ne donne pas lieu à des rémunérations. Toutefois, les membres bénéficient d'émoluments pour leur expertise.

Article 18 : Les frais de fonctionnement de la commission technique de contrôle de la publicité et de la diffusion des recommandations sur le bon usage des médicaments et autres produits de santé et les émoluments des membres proviennent des frais de prestation de la réglementation pharmaceutique. Les montants et modalités de ces émoluments sont fixés par délibération du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur général de l'ANRP.

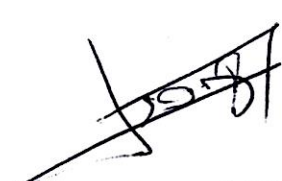
CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 19 : Le Secrétaire général du ministère de la Santé et la Directrice générale de l'ANRP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 MAI 2020

Ampliations :

- 1 JO.
- 1 Original
- 1 Présidence du Faso
- 1 Premier Ministère
- 1 MINEFID
- 1 ITSS
- 1 SG Ministère Santé
- 1 Toute Direction Centrale MS
- 1 Tout Ordre professionnel de santé
- 1 Association Burkinabé des délégués médicaux
- 1 Associations des consommateurs
- 1 Tout Grossiste privé
- 1 J.O.
- 1 Archive


Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO
Officier de l'Ordre de l'Etalon